LIVRE BLANC
COMPTABLE

EXTRAIT GRATUIT DU MÉMENTO COMPTES CONSOLIDÉS

Les méthodes comptables groupe

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE
Lefebvre Dalloz

Mémento Comptes consolidés 2021 (Règles françaises) : Les méthodes comptables groupe

La 14e édition du Mémento Comptes consolidés intègre les dispositions du nouveau règlement ANC 2020-01(publié le 9-10-2020 et homologué le 29-12-2020). Applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, le règlement ANC 2020-01 a profondément remanié certaines parties du règlement CRC n° 99-02 désormais abrogé et plus particulièrement celle relative aux méthodes d'évaluation et de présentation des comptes consolidés.
Ce livre blanc présente certaines méhodes comptables devenues obligatoires dans les comptes consolidés.

Méthodes comptables obligatoires

3369 Selon le règlement ANC nº 2020-01, certaines méthodes comptables sont d'application obligatoire dans les comptes consolidés.

Il s'agit de méthodes d'application optionnelle dans les comptes individuels (méthodes de référence) ou précédemment dans les comptes consolidés (méthodes préférentielles) selon l'ancien règlement CRC nº 99-02. Pour plus de détails, voir nº 3346.

Ces méthodes portent sur :

– le retraitement des contrats de crédit-bail et contrats assimilés (voir nº 3376 s.) ;

– le retraitement des opérations de cession-bail (voir nº 3381 s.) ;

– l'étalement des frais d'émission et des primes d'émission et de remboursement des emprunts sur la durée de l'emprunt (voir nº 3391 s.) ;

– la comptabilisation en charges des frais d'établissement (voir nº 3400 s.) ; et

– l'inscription à l'actif de certains coûts (voir nº 3414 s.).

En outre, les frais d'augmentation de capital doivent obligatoirement être imputés sur les primes d'émission (voir nº 3413).

I. Retraitement des contrats de crédit-bail et assimilés

3376 ***Extrait du règlement ANC nº 2020-01***

Art. 272-2 Inscription au bilan des contrats de crédit-bail et des contrats assimilés Les contrats de crédit-bail et les contrats assimilés sont comptabilisés :

– chez le preneur : au bilan sous forme d'une immobilisation et d'un emprunt correspondant ; au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière ;

– chez le bailleur : sous forme de prêts.

Un contrat assimilé à un contrat de crédit-bail remplit au moins une des conditions suivantes :

– Le contrat prévoit le transfert de la propriété au terme de la durée du bail sur option, et les conditions d'exercice de l'option sont telles que le transfert de propriété paraît hautement probable à la date de conclusion du bail.

– La durée du bail recouvre l'essentiel de la durée de vie du bien dans les conditions d'utilisation du preneur.

– La valeur actualisée des paiements minimaux est proche de la valeur vénale du bien loué à la date de conclusion du bail.

Art. 272-3 Opérations de cession bail Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier est cédé à un tiers avant d'être repris en location sous forme de crédit-bail ou de contrat assimilé, la cession est réputée ne pas avoir eu lieu et le cédant-preneur :
– élimine le résultat de la cession figurant à son compte de résultat ;
– reconstitue à l'actif du bilan la valeur brute et les amortissements cumulés du bien cédé à la date de cession ;
– continue d'amortir le bien cédé dans les mêmes conditions qu'avant la cession, sur la base de sa durée d'utilisation ou sur la durée du contrat si celle-ci est plus courte ;
– constate au passif une dette à hauteur du prix de cession perçu ;
– enregistre ultérieurement les flux relatifs à la dette.
En cas de moins-value, l'immobilisation est dépréciée si sa valeur actuelle est inférieure à sa valeur nette comptable.

A. Définition des contrats de crédit-bail et contrats assimilés

3378 Pour définir les opérations de crédit-bail, le règlement ANC nº 2020-01 renvoie (à la suite de l'article 272-3) au Code monétaire et financier (art. L 313-7).

En guise de définition des contrats assimilés à des contrats de crédit-bail, le règlement ANC nº 2020-01 définit expressément les situations les caractérisant (art. 272-2).

Remarque – Nouvelle terminologie A compter du 1er janvier 2021, le règlement ANC nº 2020-01 remplace les dispositions du règlement CRC nº 99-02 relatives aux contrats de « location-financement » par de nouvelles dispositions relatives aux contrats de « crédit-bail et contrats assimilés ».

a. *Contrats de crédit-bail* Dans sa définition d'une opération de crédit-bail, le Code monétaire et financier distingue les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage des opérations de location de biens immobiliers à usage professionnel (art. L 313-7) :

1. Les *opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage* sont qualifiées comme telles si les deux conditions suivantes sont réunies :

– les biens sont acquis, en vue de leur location, par des entités qui en demeurent propriétaires ; et

– quelle que soit la qualification de l'opération, possibilité est donnée au locataire d'acquérir les biens loués (en totalité ou partie), moyennant un prix convenu tenant compte (au moins en partie) des versements effectués à titre de loyers.

2. Les *opérations de location de biens immobiliers à usage professionnel* sont qualifiées comme telles si les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

– les biens sont acquis par des entités (ou construits pour leur compte) qui les donnent en location ; et

– quelle que soit la qualification de l'opération, possibilité est donnée au locataire de devenir propriétaire des biens loués (en totalité ou en partie) au plus tard à l'expiration du bail :

- par cession, en exécution d'une promesse unilatérale de vente ;

• par l'acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués ; ou

• par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant au locataire.

b. *Contrats assimilés aux contrats de crédit-bail* Un contrat qui remplit ***au moins une des trois conditions*** suivantes est assimilé à un contrat de crédit-bail (Règl. ANC 2020-01 art. 272-2) :

Remarque Ces trois conditions correspondent à trois des quatre critères énoncés par l'avis de l'OEC nº 29 (§ 2) pour définir un contrat de location-financement.

– le contrat prévoit le transfert de la propriété au terme de la durée du bail sur option, et les conditions d'exercice de l'option sont telles que le transfert de propriété paraît hautement probable à la date de conclusion du bail ;

En l'absence de précision du règlement ANC nº 2020-01, la date de conclusion du bail correspond, à notre avis, à la date de signature du bail, ou si elle est antérieure, à la date à laquelle les parties conviennent de toutes les clauses essentielles du contrat (en ce sens, Avis OEC précité, § 2).

– la durée du bail recouvre l'essentiel de la durée de vie du bien dans les conditions d'utilisation du preneur ;

– la valeur actualisée des paiements minimaux est proche de la valeur vénale du bien loué à la date de conclusion du bail.

En l'absence de précision du règlement ANC nº 2020-01, le taux d'actualisation correspond, à notre avis, au taux d'intérêt implicite du contrat de location lorsqu'il est connu. A défaut de connaître ce taux, le taux marginal d'endettement du preneur est retenu (en ce sens, Avis OEC précité).

Voir nº 3380 pour la définition :
– des paiements minimaux du point de vue du preneur et de celui du bailleur ;
– de la valeur vénale ;
– du taux d'intérêt implicite du contrat ;
– du taux marginal d'endettement du preneur.

c. A notre avis, les contrats qui ne répondent pas à la définition des contrats de crédit-bail et assimilés (voir points a. et b. ci-avant) constituent des ***contrats de location simple*** et doivent être comptabilisés comme une location.

Pour l'importance de la distinction entre contrats de location simple et contrats de crédit-bail et assimilés dans le cas, notamment, de contrats de cession-bail mis en place pour déconsolider certains actifs ou passifs, voir nº 3383-2.

B. Comptabilisation chez le preneur des contrats de crédit-bail et contrats assimilés

Principe général de comptabilisation des contrats de credit-bail et assimilés

3379 Les contrats de crédit-bail et assimilés sont ***obligatoirement*** inscrits à l'actif du ***bilan*** consolidé du preneur (Règl. ANC 2020-01 art. 272-2).

Remarque Auparavant, le règlement CRC nº 99-02 (abrogé depuis le 1er janvier 2021) laissait le choix entre considérer le bien comme reçu en location (application des règles du Code de

commerce et du PCG) et considérer le bien comme ayant été acheté à crédit (méthode préférentielle). Lors de la transition pour la première application du règlement ANC nº 2021, le groupe peut choisir de retraiter rétrospectivement l'ensemble de ses contrats de crédit-bail et assimilés (voir nº 3376 s.).

Modalités de retraitement des contrats de credit-bail et assimilés

3380 Les modalités de retraitement obligatoire des contrats de crédit-bail et assimilés par le preneur sont les suivantes (Règl. ANC 2020-01 art. 272-2) :

a. *Enregistrement du bien en immobilisation (corporelle ou incorporelle) à l'actif du bilan*

1. *Valeur d'entrée du bien à l'actif du bilan* En l'absence de précision du règlement ANC nº 2020-01 à cet effet, le bien pris en location en vertu d'un contrat de crédit-bail ou assimilé devrait être comptabilisé à l'actif du preneur en s'inspirant, à notre avis, de l'avis OEC nº 29 (§ 4.2). La valeur d'entrée du bien correspond ainsi :

– à la ***valeur vénale*** (*ndlr : juste valeur dans l'avis OEC précité*) du bien loué à la date de conclusion du bail ; ***ou***

La valeur vénale est définie par le PCG (art. 214-6) comme le « montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie. Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat » (voir Mémento Comptable nº 26895).

La juste valeur dans l'avis OEC précité correspond au prix auquel un bien pourrait être cédé entre deux personnes indépendantes.

– si elle est plus faible, à la ***valeur actualisée des paiements minimaux*** à effectuer par le preneur, le taux d'actualisation à retenir étant le taux d'intérêt implicite du contrat de location, ou lorsqu'il n'est pas connu, le taux d'intérêt marginal d'endettement du preneur.

Pour une définition de ces éléments de référence, on peut, à notre avis, se reporter utilement à l'avis OEC nº 29 du 29 novembre 1995 (annexe) :

a. Les ***paiements minimaux à effectuer par le preneur*** sont toutes les sommes qu'il est tenu de verser au bailleur pendant la durée du bail, à l'exclusion des remboursements de taxes et frais de gestion versés par le preneur au bailleur lorsque celui-ci acquitte ces frais pour le compte du preneur. Lorsque le bail prévoit une option d'achat en faveur du preneur au terme du bail et que le prix de levée de l'option est suffisamment incitatif pour qu'il soit pratiquement assuré que l'option sera exercée, le prix de levée de l'option est inclus dans les paiements minimaux.

b. Le ***taux d'intérêt implicite*** du contrat de location est le taux d'actualisation qui, à la date de conclusion du contrat, permet de rendre égal, pour le bailleur, d'une part, la valeur vénale (*ndlr : juste valeur dans l'avis OEC précité*) du bien loué et, d'autre part, les paiements minimaux à recevoir par le bailleur.

c. Le ***taux d'intérêt marginal d'endettement du preneur*** correspond aux taux d'intérêt que le preneur aurait à payer pour un contrat de bail similaire ou, en cas d'indétermination de ce taux, taux que supporterait le preneur à la date de conclusion du bail, s'il empruntait, pour une même durée et avec des garanties équivalentes, les fonds nécessaires à l'acquisition du bien.

d. Les ***paiements minimaux à recevoir par le bailleur*** correspondent :
– aux paiements minimaux à effectuer par le preneur (voir ci-avant) ;
– augmentés, en l'absence d'option d'achat incitative, de la valeur résiduelle du bien susceptible d'être perçue par le bailleur à l'issue du bail, à hauteur du montant qu'il serait assuré de percevoir à l'occasion d'une cession ou d'une relocation, soit du fait de l'engagement pris par un tiers (garantie contractuelle), soit du fait que ce montant serait largement inférieur à ce que sera en fin d'opération la valeur vénale (*ndlr : juste valeur dans l'avis OEC précité*) du bien telle qu'elle peut être estimée lors de la conclusion du bail (garantie de fait).

Remarques :

1. Les paiements minimaux à recevoir par le bailleur ne comprennent pas la valeur résiduelle du bien à la fin du bail lorsque cette valeur résiduelle ne fait l'objet d'aucune garantie (contractuelle ou de fait) au profit du bailleur ; en conséquence, toutes choses égales par ailleurs, le taux d'intérêt implicite du contrat calculé conformément à l'avis OEC précité est inférieur au taux « économique » du contrat lorsque la valeur résiduelle non garantie du bien à la fin du bail est significative. En effet, la valeur résiduelle non garantie est comprise dans la valeur vénale (*ndlr : juste valeur dans l'avis OEC précité*) du bien à la date de conclusion du contrat (1er terme de l'équation de détermination du taux d'intérêt implicite) alors qu'elle n'est pas comprise dans les paiements minimaux (2e terme de cette équation).

2. Les coûts directs initiaux du bailleur ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux d'intérêt implicite, ceux-ci n'étant donc pas considérés comme faisant partie de l'investissement du bailleur ; en conséquence, toutes choses égales par ailleurs, le taux d'intérêt implicite du contrat calculé conformément à l'avis OEC est supérieur au taux « économique » du contrat lorsque les coûts directs initiaux du preneur sont significatifs. En effet, les coûts directs initiaux ne sont pas compris dans la valeur de l'investissement du bailleur (limité, dans le 1er terme de l'équation de détermination du taux d'intérêt implicite, à la valeur vénale (*ndlr : juste valeur dans l'avis OEC précité*) du bien à la date de conclusion du contrat) alors que ces coûts sont en principe couverts par les paiements minimaux dus au bailleur (2e terme de l'équation).

2. *Coûts directs initiaux* A notre avis, et en l'absence de précision des textes, les entités françaises ont le choix entre deux solutions :

– traiter les coûts directs de mise en place des contrats de crédit-bail et assimilés comme des frais d'émission d'emprunts, ceux-ci devant alors être étalés de manière systématique sur la durée de l'emprunt (Règl. ANC 2020-01 art. 272-4 ; voir no 3392) ;

En ce sens, la CNCC (Bull. CNCC no 84, décembre 1991, EC 91-39, p. 571 s.) qui assimile les frais liés directement à l'établissement d'un contrat de crédit-bail à des frais d'émission d'emprunts (pour l'établissement des comptes individuels, dans lesquels le contrat n'est pas retraité comme un achat à crédit).

– traiter les coûts directs de mise en place des contrats de crédit-bail et assimilés comme des frais accessoires d'acquisition d'immobilisations, c'est-à-dire les incorporer obligatoirement au coût d'entrée de l'immobilisation objet du contrat de crédit-bail ou assimilé (Règl. ANC 2020-01 art. 272-6 ; voir no 3418).

Cette solution est fréquemment retenue dans la pratique.

Ces deux solutions sont, à notre avis, des méthodes implicites issues de la pratique. Par conséquent, tout changement de méthode comptable ultérieur doit respecter les conditions fixées par l'article 122-2 du PCG relatif au changement de méthode comptable à l'initiative de l'entité (voir no 3424).

b. *Comptabilisation de l'emprunt correspondant au passif du bilan* Le montant de cette dette est égal au coût d'entrée du bien.

c. *Autres retraitements* Les retraitements suivants sont également effectués :

– annulation dans les comptes consolidés de la redevance enregistrée en charges d'exploitation dans les comptes individuels, et comptabilisation d'une ***charge financière*** et d'un ***remboursement progressif*** de l'emprunt ;

– constatation de l'***amortissement de l'immobilisation*** conformément aux méthodes comptables du groupe ;

– le cas échéant, constatation de la dépréciation du bien dans les mêmes conditions que si l'entité en était propriétaire ;

– en cas d'interruption du contrat, les éléments qui proviennent du retraitement du contrat de crédit-bail ou assimilé (valeur nette comptable de l'immobilisation, dette résiduelle, impositions différées) sont soldés. Le montant net résultant de ces différents éléments ainsi que le produit éventuellement perçu en cas de transfert du contrat sont enregistrés au compte de résultat.

d. *Impôts différés* Les différences temporaires liées au retraitement des contrats de crédit-bail et assimilés donnent lieu à impôt différé.

L'impôt différé est constaté sur la différence entre la valeur comptable du bien (égale à la différence entre la valeur du bien constatée à l'actif et l'emprunt correspondant constaté au passif) et sa valeur fiscale (nulle).

Modalités de comptabilisation des plus-values de cession-bail (lease-back)

3381 Une transaction de cession-bail (ou lease-back selon la terminologie anglo-saxonne) est une opération par laquelle le propriétaire d'un bien le cède à un tiers pour le reprendre en location.

Le contrat de cession peut conduire à faire apparaître des plus-values (dites plus-values de lease-back).

La plus-value correspond, comme dans le cas général, à la différence entre le prix de cession et la valeur comptable du bien cédé. La valeur comptable figurant dans les comptes individuels doit être retraitée dans les comptes consolidés pour tenir compte des écarts d'évaluation éventuels.

Le traitement de ces plus-values varie selon que la cession est suivie d'un contrat de crédit-bail ou contrat assimilé (nº 3382) ou d'un contrat de location simple (nº 3383-1).

Pour la définition des contrats de crédit-bail et contrats assimilés, voir nº 3378.

3382 ***Cession suivie d'un contrat de crédit-bail ou assimilé*** Selon le règlement ANC nº 2020-01 (art. 272-3), lorsque le bail qui suit la vente du bien est un crédit-bail ou contrat assimilé, il y a lieu d'annuler la vente et le résultat de cession, c'est-à-dire de réintégrer le bien à l'actif du bilan en contrepartie d'une dette, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession étant annulée. En effet, aucune cession n'est réputée avoir eu lieu, le cédant conservant les risques et avantages résultant du bien loué.

Ainsi, il convient :

– d'éliminer le résultat de la cession figurant au compte de résultat du cédant-preneur ;

– de reconstituer à l'actif du bilan la valeur brute et les amortissements cumulés du bien cédé à la date de cession ;

Le bien objet du contrat de crédit-bail ou assimilé est donc maintenu à l'actif pour sa valeur comptable consolidée au moment de la cession, et non pour sa valeur d'entrée déterminée conformément aux principes de retraitement des contrats de crédit-bail et assimilés.

– de continuer d'amortir le bien cédé dans les mêmes conditions qu'avant la cession, sur la base de sa durée d'utilisation ou sur la durée du contrat si celle-ci est plus courte ;

A notre avis, le bien ne doit être amorti sur la durée du contrat que s'il est probable que l'option d'achat ne sera pas levée à l'issue du contrat. En ce sens également, l'avis OEC nº 29 du 29 novembre 1995 (qui a inspiré la rédaction du règlement CRC nº 99-02 abrogé dont les dispositions relatives au traitement des opérations de cession-bail ont été reprises quasiment à l'identique par le règlement ANC nº 2020-01) précise que l'amortissement sur la durée du contrat ne doit être envisagé que dans ce cas de figure.

– de constater au passif une dette à hauteur du prix de cession perçu par le cédant ;

– d'enregistrer ultérieurement les flux relatifs à la dette.

Ainsi, les redevances de location sont annulées chaque année et réparties entre charge financière et remboursement de la dette.

Les différences temporaires qui résultent de ces retraitements doivent donner lieu à comptabilisation d'un impôt différé (voir nº 3624).

En cas de moins-value, l'immobilisation est maintenue à sa valeur comptable d'origine et, le cas échéant, dépréciée si sa valeur actuelle est inférieure à sa valeur nette comptable.

3383-1 ***Cession suivie d'un contrat de location simple*** Le bien est alors sorti du bilan du cédant-preneur. En conséquence, aucun retraitement n'est requis dans les comptes consolidés, le traitement de la plus-value étant celui prévu dans les comptes individuels (voir Mémento Comptable nº 28320 b.).

Importance de la qualification de certains montages complexes ayant l'apparence d'opérations de location

3383-2 Il arrive fréquemment que des montages financiers complexes soient mis en œuvre avec pour objectif, sous couvert d'un contrat de crédit-bail, de procéder à la déconsolidation d'une dette financière ou de procurer un avantage fiscal à son bénéficiaire.

Il s'agit, par exemple :

– de l'acquisition (ou de la prise en crédit-bail) par des investisseurs financiers d'actifs immobiliers que ceux-ci louent (ou sous-louent) immédiatement à l'entité cédante (ou bailleresse dans le cadre du contrat de crédit-bail) ;

– de la location principale d'un bien à un investisseur financier étranger et la sous-location de ce même bien au profit du bailleur initial, le gain fiscal revenant initialement à l'investisseur étranger puis rétrocédé pour partie au bailleur principal (détenteur juridique du bien) sous forme d'une commission.

Les montages ainsi réalisés ***ne peuvent pas aboutir à la déconsolidation*** des actifs immobiliers cédés ou loués ***dans les deux cas suivants*** :

– l'entité où sont logés ces actifs est, au sens de l'article 211-8 du règlement ANC nº 2020-01, une entité ad hoc contrôlée par l'entité consolidante ;

Pour les trois critères permettant d'analyser le contrôle d'une entité ad hoc, voir nº 2027. Si au moins deux de ces critères sont remplis, l'objectif du montage aura échoué puisque ces actifs seront maintenus au bilan consolidé.

– le contrat de location ou de sous-location du détenteur initial des actifs répond à la définition d'un contrat de crédit-bail ou assimilé.

En effet, si le contrat est un contrat de crédit-bail ou assimilé, l'objectif de déconsolidation du bien ne sera pas rempli puisque les biens objets de ces contrats sont maintenus à l'actif du bilan consolidé (voir nº 3382).

En pratique, l'analyse du contrat devrait être réalisée, à notre avis, au regard de la réalité de la transaction et en tenant compte de l'ensemble des opérations liées, appréciées au niveau consolidé, même si elles sont juridiquement indépendantes (en ce sens, la recommandation commune COB/CB du 15 novembre 2002 relative aux montages déconsolidants et aux cessions d'actifs, voir nº 3046-1). Toutefois, aucune précision complémentaire n'étant fournie par les principes français concernant les modalités d'application de ce principe général aux opérations ayant la forme juridique d'une location, la remise en cause de la qualification en contrat de location pour des contrats juridiquement dénommés comme tel intervient rarement en pratique.

C. Comptabilisation chez le bailleur des contrats de crédit-bail et contrats assimilés

3384 Selon le règlement ANC nº 2020-01 (art. 272-2), le bailleur doit obligatoirement traiter l'opération comme un prêt, dès lors que le contrat est analysé comme un contrat de crédit-bail ou assimilé (voir définition au nº 3378). Les biens mis à la disposition

des preneurs par contrat de crédit-bail ou assimilé sont traités comme s'ils avaient été vendus à crédit.

En l'absence de précision du règlement ANC nº 2020-01 sur les modalités d'enregistrement de cette vente à crédit, l'opération devrait, à notre avis, s'analyser économiquement en une vente du bien à l'origine d'un résultat et un financement générant des produits financiers (en ce sens, les recommandations de l'avis OEC nº 29 du 29 novembre 1995 § 5).

En pratique, il convient donc :
– de constater en résultat consolidé, conformément aux règles habituelles de comptabilisation des produits, la différence entre le produit de la vente et le coût de revient de l'actif ;
– de constater une créance / prêt sur le preneur ;
– de répartir les loyers perçus entre produits financiers et remboursement de la créance, en retenant, à notre avis, un taux d'intérêt constant sur la durée du contrat ; et
– de comptabiliser les impôts différés résultant de ces retraitements.

Les comptes consolidés du bailleur étant retraités de manière symétrique aux comptes consolidés du preneur (en ce sens, Avis OEC précité), les modalités de détermination du produit de la vente et de la créance financière initiale correspondante devraient suivre, à notre avis, les modalités de détermination de la valeur d'entrée à l'actif du bien pris en location en vertu d'un contrat de crédit-bail (voir nº 3380).

II. Etalement des coûts d'emprunts

3391 ***Extrait du règlement ANC nº 2020-01***

Art. 272-4 Coûts d'emprunts Le coût d'un emprunt est réparti sur la durée de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement.
Le coût inclut :
– les frais d'émission,
– les primes d'émission,
– les primes de remboursements.
IR3 Coût d'emprunt *Les frais d'émission, les primes d'émission et les primes de remboursement peuvent être étalés de manière actuarielle ou linéaire ou selon toute autre méthode jugée plus pertinente, en cohérence avec le profil d'amortissement de l'emprunt.*

3392 Selon le règlement ANC nº 2020-01 (art. 272-4), le coût d'un emprunt (frais d'émission, primes d'émission et primes de remboursement) doit être ***obligatoirement étalé*** systématiquement sur la durée de celui-ci.

Remarques :

1. Auparavant, le règlement CRC nº 99-02 (abrogé depuis le 1er janvier 2021) laissait le choix entre maintenir les coûts d'emprunt en totalité en charges de l'exercice au cours duquel ils sont exposés et les étaler systématiquement sur la durée de l'emprunt (méthode préférentielle). Lors de la transition pour la première application du règlement ANC nº 2021, le groupe peut choisir de retraiter rétrospectivement l'ensemble de ses coûts d'emprunts (voir nº 3346).

2. Dans les comptes individuels, si l'étalement des frais d'émission d'emprunt est optionnel (PCG art. 212-11, voir Mémento Comptable nº 41020), il est obligatoire pour les primes de

remboursement et primes d'émission (C. com. art. R 123-185 et PCG art. 212-10 ; voir Mémento Comptable nº 41120).

Cet étalement doit être réalisé ***en cohérence avec le profil d'amortissement de l'emprunt*** (Règl. ANC 2020-01 art. 272-4 IR3), notamment :

– de manière actuarielle ;

Les flux correspondant aux frais d'émission et primes sont alors pris en compte dans la détermination du taux d'intérêt effectif, au même titre que les flux d'intérêts et de remboursement, de sorte à obtenir un taux d'intérêt constant sur la durée de vie de l'emprunt (amortissement financier dégressif).

– de manière linéaire (par fractions égales sur la durée de l'emprunt) ; ou

– selon toute autre méthode jugée plus pertinente.

Remarques :

1. Tout en indiquant que les méthodes de l'amortissement dégressif (au prorata des intérêts courus) et de l'amortissement linéaire sont toutes les deux acceptables s'agissant de l'étalement des primes, l'AMF (Bull. COB nº 374, décembre 2002, p. 2) avait indiqué sa préférence pour la première méthode, correspondant mieux à la logique financière dans la plupart des cas. En effet, cette méthode traite, dans le compte de résultat, la prime comme un supplément de charge d'intérêts, en reliant son amortissement au capital restant dû.

2. Dans tous les cas et quelle que soit la méthode d'étalement, les coûts afférents à la fraction d'emprunt remboursé ne peuvent pas être maintenus au bilan.

3. Lorsqu'une méthode a été choisie, elle devrait, à notre avis, être adoptée pour tous les emprunts (dès lors que les circonstances et les caractéristiques sont similaires) et ne peut être modifiée en cours de vie de l'emprunt.

Par ailleurs, en l'absence de disposition spécifique aux comptes consolidés, l'amortissement est, à notre avis, ***présenté*** :

– en résultat d'exploitation pour les frais d'émission d'emprunts, comme préconisé par le PCG (art. 944-48) pour les comptes individuels ;

– en résultat financier pour les primes de remboursement et primes d'émission, comme prévu par le PCG (art. 941-16) pour les comptes individuels.

Conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 Sur les modalités spécifiques liées aux prêts garantis par l'Etat (PGE) et leur traitement comptable, voir Mémento Comptable nº 40952.

III. Comptabilisation des frais d'établissement

3400 ***Extrait du règlement ANC nº 2020-01***

Art. 272-5 Frais d'établissement Les frais de constitution, de transformation et de premier établissement sont comptabilisés en compte de résultat de l'exercice au cours duquel ils ont été encourus.

A. Frais de constitution, de transformation et de premier établissement

3403 Selon le règlement ANC nº 2020-01 (art. 272-6), les frais de constitution, de transformation et de premier établissement constituent ***obligatoirement*** des ***charges*** de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

RETROUVREZ PLUS D'INFORMATION SUR

https://boutique.efl.fr/memento-comptes-consolides.html

MÉMENTO COMPTES CONSOLIDÉS

MAÎTRISEZ LES RÈGLES FRANÇAISES DE CONSOLIDATION !

entièrement mise à jour des nouvelles règles applicables aux comptes consolidés établis en normes françaises ;
enrichie de commentaires et d'illustrations facilitant, notamment, la première application du nouveau règlement ANC n° 2020-01 qui entre en vigueur le 1er janvier 2021;
à jour des impacts de la Covid-19 sur les comptes consolidés

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE
Lefebvre Dalloz